

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au bénéfice du bureau d'études en écologie des eaux douces ARALEP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par ARALEP, représenté par Monsieur Paul GAUTHIER, en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 9 janvier 2024 du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 11 janvier 2024 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Considérant qu'en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement, le bureau d'études ARALEP a été autorisé, par arrêté préfectoral du 6 février 2023, à capturer du poisson dans le cadre du suivi ichtyologique réglementaire du secteur fluvial du Rhône autour du CNPE du Bugey, sur les communes de SAINT-VULBAS et LOYETTES, du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 inclus ;

Considérant qu'en raison des conditions hydrométéorologiques de la fin d'année 2023, le bureau d'études ARALEP n'a pas été en mesure d'achever les prestations engagées dans le cadre de l'autorisation précitée ;

Considérant qu'au vu des prévisions de débit fournies par l'entreprise Électricité de France, ARALEP sollicite l'autorisation de réaliser la quatrième campagne de pêches électriques initialement programmée en 2023 à compter du mercredi 10 janvier 2024, dans des conditions identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 autorisant la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au bénéfice du bureau d'études en écologie des eaux douces ARALEP est modifié comme suit :

« *La présente autorisation est valable du 1er mars 2023 au **31 janvier 2024** inclus.* »

Article 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« **Vingt-quatre heures** au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par courriel, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. »

Article 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« **Au plus tard le 1^{er} juin 2024**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables. »

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ARALEP.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- aux maires des communes de SAINT-VULBAS et LOYETTES,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2024

La préfète,

Par subdélégation du directeur,

Le chef d'unité,